



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

NOTE DE CADRAGE n°2
annule et remplace la note de cadrage du 31 juillet 2017
(cf. §5, annexes 1 et 2)

**Critères régionaux portant sur les conditions d'éligibilité
de financement par des aides publiques
des travaux d'amélioration des peuplements forestiers
dans le cadre des AMI DYNAMIC BOIS 2015 et 2016 de l'ADEME**

Cette note a pour but de préciser, pour la région Grand Est, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux d'amélioration, de transformation et de conversion de peuplements dits pauvres dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt DYNAMIC BOIS 2015 et 2016 portés par l'ADEME.

Conformément aux instructions techniques successives DGPE/SDFCB/2016-384 du 29/04/2016 et 2016-778 du 04/10/2016 pour les projets 2015, et DGPE/SDFCB 2017-308 du 05/04/2017 pour les projets 2016, et à leur point 8 « Spécificités régionales de l'instruction », certains critères relatifs à l'instruction des dossiers doivent être définis à l'échelon régional afin, d'une part, d'être adaptés aux conditions sylvicoles observées sur le territoire et, d'autre part d'assurer une cohérence autant que possible avec les autres dispositifs d'aides existants dans une même région.

Cette cohérence doit être trouvée sur les critères listés ci-dessous, auxquels il est fait référence dans le cadre de la procédure d'instruction :

- densité minimale de tiges d'essences objectif à la réception des travaux (pour les plantations) et 5 ans après le paiement final de l'aide,
- valeur économique maximale du peuplement en deçà de laquelle celle-ci est considérée comme faible,
- analyse du devis présenté au regard de référentiels de coûts,
- distance maximale entre les différents îlots concernés par une même demande d'aide.

Aussi, par note du MAA/DGPE/SDFCB en date du 13/07/2017, il est demandé aux DRAAF de formaliser les critères régionaux dans une note de cadrage afin de les porter à connaissance des porteurs de projets et des services instructeurs (DDT).

1 – Densités minimales de plantation

Deux situations sont à distinguer :

- les densités concernant les dossiers issus de l'AMI DYNAMIC BOIS 2015 sont fixées dans les diagnostics sylvicoles validés en COPIL sur la base des arrêtés préfectoraux rédigés dans le cadre du PDRH,

- les densités concernant les dossiers issus de l'AMI DYNAMIC BOIS 2016 sont précisées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement dit « arrêté MFR » établi selon l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 du 02/11/2016.

Dans l'attente de la signature de cet arrêté et de sa publication, les densités jointes en annexe 2 seront retenues.

2 – Valeur économique maximale d'un peuplement

La valeur du peuplement sur pied doit être inférieure à 3 fois le montant hors taxes des dépenses éligibles retenues pour les opérations de transformation et à 5 fois le montant de ces dépenses en cas de conversion.

Dans le cas d'opérations d'amélioration, la valeur du peuplement sur pied doit être inférieure à 5 fois le montant hors taxes des dépenses éligibles retenues ou à 6 000 €/ha.

Par ailleurs, les peuplements éligibles sont déterminés dans le diagnostic sylvicole de chaque projet DYNAMIC BOIS.

3 – Distance maximale entre îlots

Afin de permettre une gestion économiquement viable du ou des chantiers, la distance maximale entre îlots concernée par une même demande d'aide est fixée à 10 km.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, une dérogation pourra être accordée après avis du COPIL du projet DYNAMIC BOIS concerné.

4 – Référentiel de coûts

Les devis présentés de reboisement et de travaux d'amélioration seront examinés au regard des itinéraires et des montants définis en annexe 1 à la présente note.

5 – Application

Cette note de cadrage n° 2 s'applique à compter de sa date de signature et seuls, seront concernés les dossiers de demande d'aide déposés après cette date.

Fait à Metz, le 7 mars 2019

**Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur adjoint**



Benoît FABBRI



ANNEXE 1

Montant plafond des dépenses éligibles (en € HT /ha)

Transformation par plantation				
	Chênes, hêtre	Autres feuillus	Résineux	Peuplier
Travaux préparatoires à la plantation*	1 800,00 €	1 200,00 €	1 800,00 €	1 400,00 €
Achat et mise en place des plants	2 500,00 €	2 200,00 €	2 800,00 €	1 800,00 €
Entretien de la régénération et des cloisonnements	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €

* En cas de conditions difficiles liées à la parcelle, la prise en compte de travaux préparatoires à la plantation conduisant à un dépassement du coût plafond sera laissée à l'appréciation du service instructeur sur la base de justifications motivées.

Conversion par régénération naturelle			
	Chênes, hêtre	Autres feuillus	Résineux
Relevé de couvert	1 000,00 €	400,00 €	400,00 €
Travaux préparatoires à la régénération	700,00 €	700,00 €	300,00 €
Entretien de la régénération	chêne 1 500,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
	hêtre 800,00 €		
Création et entretien des cloisonnements	550,00 €	550,00 €	550,00 €
Achat et mise en place des plants (en complément)	800,00 €	800,00 €	1 000,00 €

Amélioration			
	Chênes, hêtre	Autres feuillus	Résineux
Désignation de tige d'avenir	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Marquage en abandon d'une éclaircie	220,00 €	220,00 €	220,00 €
Détourage et éclaircie de taillis	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Création et entretien des cloisonnements	400,00 €	400,00 €	300,00 €

Autres dépenses :

- Les dépenses de protection contre le gibier sont plafonnées à 30% du montant HT des travaux principaux.
- La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant HT des travaux éligibles.

ANNEXE 2

DENSITES MINIMALES DE PLANTS VIVANTS POUR LES CHANTIERS DE BOISEMENT-REBOISEMENT SUBVENTIONNES EN REGION GRAND EST

(extrait de l'arrêté régional du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat)

La densité minimale de plants exigée pour les boisements/reboisements en plein ne pourra pas être inférieure à :

Essences			Densité	
	Nom français	Nom latin	Minimum à la plantation (nombre de plants/ha)	Minimum 5 ans après le paiement final au bénéficiaire (plants vivants / ha)
Résineux	Cèdre de l'atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	1100 (a)	900
	Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	1100 (a)	900
	Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	1600	1300
	Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	1100 (a)	900
	Mélèze hybride	<i>Larix x Eurolepis</i>	1100 (a)	900
	Pin larico de Calabre	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. calabrica</i>	1100 (a)	900
	Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. corsicana</i>	1100 (a)	900
	Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra. ssp nigricans</i>	1100 (a)	900
	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	2000	1600
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	1600	1300	
Feuillus	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	800	800 (b)
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	1100 (a)	900
	Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	1100 (a)	900
	Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	1100 (a)	900
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	1100 (a)	900
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	1100 (a)	900
	Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	1100 (a)	900
	Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	1100 (a)	900
	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	1100 (a)	900
	Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	800 (b)	800 (b)
	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	800 (b)	800 (b)
	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	1800	1500
	Merisier	<i>Prunus avium</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer hybride – Major x Regia	<i>Juglans Major x Regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer hybride – Nigra x Regia	<i>Juglans Nigra x Regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Peuplier – Cultivars hybrides	<i>Populus ssp</i>	150	130
	Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	150	130
	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	800 (b)	800 (b)
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	800 (b)	800 (b)	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	800 (b)	800 (b)	

(a) 1200 plants minimum par ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif.

(b) pour les feuillus précieux utilisés en essences-objectif à densité non définitive (à 5 ans, possibilité de comptabiliser les plants feuillus issus du recru naturel).

(c) pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive, et pour la sylviculture clonale du merisier.

NB : La densité recommandée au regard de la situation sylvicole du projet peut être supérieure à la densité minimale indiquée ci-dessus.